

Avis conforme

N° 2022-072

Nom du projet : Arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens de Bulbul orphée (*Pyconotus jocosus*) présents dans le milieu naturel sur le territoire de La Réunion

Saisine par autorité administrative : DEAL de La Réunion

Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/199 Pétitionnaire : DEAL de La Réunion

Adresse du pétitionnaire : 2 rue Juliette Dodu - CS 41009 97743 Saint-Denis Cedex 09

Localisation: Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°3 et n°9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 interdisant l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel à La Réunion ;

Vu la demande d'avis conforme de la DEAL, concernant le projet d'arrêté préfectoral « *portant organisation de la destruction des spécimens de Bulbul Orphée* (Pyconotus jocosus) *présents dans le milieu naturel* », réceptionnée par les services du Parc national, le 08 août 2022 et relative au dossier n° DIR/SEP/2022/199 ;

Vu l'avis favorable N°CS/SEP/2022/044 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 13 décembre 2022.

Considérant que la demande de prélèvements de Bulbul orphée (*Pyconotus jocosus*), en vue de protéger son accès au cœur du parc national est justifiée ;

Considérant que la demande de destruction à des fins de lutte contre cette espèce invasive peut être justifiée localement ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont présumées favorables aux espèces indigènes ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions de prélèvements d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national ;





DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis conforme favorable au projet d'arrêté préfectoral, présenté par la DEAL de la Réunion, « portant organisation de la destruction des spécimens de Bulbul orphée (*Pyconotus jocosus*) présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion ».

Article 2 : Prescriptions et recommandations

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- au sein des sites de présence de l'Echenilleur de La Réunion, du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon et pendant leurs périodes de reproduction (du 1^{er} septembre au 31 avril pour le Pétrel de Barau, du 15 août au 31 mars pour le Pétrel noir de Bourbon et du 1er août au 31 mars pour l'Echenilleur de La Réunion), les opérations nécessitant des tirs ne pourront être programmées qu'après une demande spécifique au Parc national pour en évaluer au cas par cas le risque pour ces espèces menacées (carte jointe en Annexe 1);
- dispenser aux agents concernés une formation préalable, afin de respecter les modalités de prélèvements et les préconisations;
- porter une attention particulière aux règles de biosécurité lors des déplacements, en particulier au sein des zones les moins envahies par les EEE: toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- évacuer tous les déchets (même biodégradables) et le matériel;
- remettre au Parc national un rapport annuel sur les conditions d'exécution, les résultats obtenus et l'intégration des données au SINP.

et des recommandations suivantes :

- nécessité de poursuivre la recherche d'autres méthodes de capture ou de destruction ciblées et efficaces;
- nécessité de mise en place d'un plan de lutte opérationnel et coordonné, qui devra comporter à minima une planification territorialisée des opérations, des actions de réduction des populations source, une identification des opérateurs, des méthodes de lutte, des indicateurs de réussite en vue de la réduction de l'espèce etc... En effet, la destruction d'individus, même s'il s'agit d'une espèce invasive ne peut être banalisée sans être justifiée. Seul un plan de lutte opérationnel et coordonné permettra la mise en place d'actions ciblées et efficaces. Il y a notamment une nécessité de mieux connaître les impacts et rôles de cette espèce avant d'agir et de mieux apprécier les conséquences de ces actions de lutte. Il est par ailleurs nécessaire de préciser au sein de ce plan de lutte, ce que ces opérations nécessiteront en terme de coût et de mobilisation de personnel.

Article 3 : Durée

Cet avis est valable pour l'ensemble de la durée de l'arrêté préfectoral.





Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

<u>Article 5 : Autres obligations</u>

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la DEAL de la Réunion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

1 6 DEC. 2022

Le Directeur

ilippe DELORME



- ONF de La Réunion
- Secteurs du parc national





